

## **Commune de Collonges-sous-Salève**

---

Procès-verbal de la séance du  
09.03.2020 à 8 h00

---

### **SOUS LA PRESIDENCE DE M. Georges ETALLAZ**

Convocation adressée le 28 février 2020.

**Nombre de conseillers élus : 27      Conseillers présents : 15      Votes : 18**

**Membres titulaires présents et votants :**

Georges ETALLAZ – Georges SOCQUET – Roland VICAT – Christophe BEROUJON – Brigitte GONDOUIN – Dominique BONNEFOY – Brigitte ANTHOINE – François DRICOURT – Yves HELLEGOUARCH – Sophie LIKIN – Farid MAZIT-SCHREY – Frédéric MEGEVAND – Lauriane MEROTTO – Françoise UJHAZI - Janny DUTOIT

**Membres excusés :**

Vivianne AUBERSON donne pouvoir à Georges ETALLAZ  
Henri DE MONCEAU donne pouvoir à Christophe BEROUJON  
Valérie THORET-MAIRESSE donne pouvoir à Lauriane MEROTTO  
Roger BORNE

**Membres absents :**

Isabelle FILOCHE - Philippe CHASSOT - Christelle BADO - Thierry DES DIGUÈRES - Anne GOSTELI - Chloé LEBOUCHER - Cristelle PONCINI - Pierre-Henri THEVENOZ

**Assiste également à la séance :**

Frédéric OBERT, Directeur Général des Services  
Sandra GAUTHIER, Ressources Humaines

---

# ORDRE DU JOUR

---

1. Désignation du secrétaire de séance ;
2. Adhésion au nouveau contrat groupe relatif à la garantie prévoyance maintien de salaire des agents.

**Délib. N° D\_2019\_118**

---

## **1) Désignation du secrétaire de séance**

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance Madame Dominique BONNEFOY.

***Adopté à l'unanimité***

**Délib. N° D\_2020\_019**

---

## **2) Relative à l'adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le centre de gestion de la Haute-Savoie (CDG74)**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la commune adhère au contrat groupe proposé par le C.D.G. 74 en matière de prévoyance à destination des agents de la collectivité.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22bis,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** la délibération en date du 31 janvier 2019 du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le CDG74,

**Vu** la délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN,

**Vu** la convention de participation prévoyance signée entre le CDG74 et le groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**Considérant** que le CT n'a pas pu être saisi pour des motifs de date de tenue de séances.

**Considérant** que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation.

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Suite à la parution de ce décret, le CDG74 avait mis en place à destination des collectivités et établissements qui le souhaitaient, deux conventions de participation qui sont arrivées à échéance au 31 décembre 2019.

La collectivité avait souscrit pour le compte de ses agents via le CDG 74 à une convention de participation avec « COLLECTEAM ».

Par délibération n°2018-04-45 du 18 octobre 2018, le CDG74 a engagé le renouvellement de ces deux conventions de participation. Dans ce cadre, le CDG74 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence pour le compte des collectivités et établissements lui ayant donné mandat. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019, le conseil d'administration du CDG74 a attribué une convention de participation au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour le risque « prévoyance » dont la durée est de 6 ans.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents de la convention de participation portée par le CDG74 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions conclues.

La convention que les collectivités et établissements de Haute-Savoie doivent signer avec le CDG74 pour adhérer règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

La Collectivité précise qu'elle souhaite inclure dans l'assiette d'indemnisation du régime indemnitaire les astreintes, heures supplémentaires et heures complémentaires, le 13<sup>ème</sup> mois.

Enfin, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Dans un but d'intérêt social, une approche catégorielle différenciée (Catégorie A – B – C) a été choisie par la collectivité.

A ce titre, il est proposé de fixer le montant de la participation financière de la collectivité comme suit :

- Pour les agents de catégorie C à **20 euros** par agent et par mois pour le risque Prévoyance.
- Pour les agents de catégorie B à **15 euros** par agent et par mois pour le risque Prévoyance.
- Pour les agents de catégorie A à **10 euros** par agent et par mois pour le risque Prévoyance.

La mise en œuvre du contrat s'effectuera à la date de validation par le contrôle de légalité de la libération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- **D'adhérer** à la convention de participation telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci ;
- **De Fixer** le montant de la participation financière de la collectivité
  - Pour les agents de catégorie C à **20 euros** par agent et par mois pour le risque Prévoyance.
  - Pour les agents de catégorie B à **15 euros** par agent et par mois pour le risque Prévoyance.
  - Pour les agents de catégorie A à **10 euros** par agent et par mois pour le risque Prévoyance.
- **De verser** mensuellement la participation financière fixée
  - aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
  - aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG74.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **D'inscrire** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à cette adhésion.

**Adopté à l'unanimité**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance du Conseil Municipal à 9 h 20.